



FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE (CCS)

DAJ/DGS ARRETE N°97-2026

Le Maire de Joinville-le-Pont ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-29, R.143-31 et R.143-32 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n°95/260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/3479 du 13 septembre 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2008 du 8 juillet 2015 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2259 du 24 juillet 2015 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2512 du 11 août 2015 créant des commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leurs compositions et leurs attributions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-04323 du 23 octobre 2025 fixant la composition et les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°6 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant élection des adjoints au maire ;

Vu l'arrêté du maire n°44-2026 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Chantal ALLAIN, 4^{ème} adjointe au maire, en matière de culture, promotion des actions de sensibilisation au handicap et accessibilité ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre l'arrêté n°2015/2512 du 11 août 2015 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Chantal ALLAIN, 4^{ème} adjointe au Maire, en charge des questions relatives au secteur de la culture, la promotion des actions de sensibilisation au handicap et l'accessibilité, est désignée pour présider la commission communale de sécurité.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2015/2512 du 11 août 2015 susvisé, le directeur des services techniques constitue un membre de droit disposant d'une voix délibérative. Il pourra toutefois se faire représenter par la personne qu'il aura désignée s'il ne peut être présent lors de la tenue de la commission communale de sécurité.

Les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est jugée nécessaire, disposent également d'une voix délibérative, en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 :

Est désigné comme membre avec voix consultative, en tant que personne qualifiée, le responsable du service patrimoine bâti ou son représentant, pour toutes les affaires relatives aux bâtiments communaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Une copie sera transmise aux intéressés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 23 avril 2026

**Pour le Maire et par délégation
La 4^{ème} adjointe au Maire**

Madame Chantal ALLAIN



Je soussigné, Maxime QUANOUNOU, 5^{ème} adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Publié sous format électronique le : **27 AVR. 2026**

Télétransmis au contrôle de légalité le : **27 AVR. 2026**

Fait à Joinville-le-Pont le :